

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

l'adoption du règlement général de police et la réponse à la motion de Monsieur le Conseiller communal Philipp Müller: « Récolte de signatures volantes – règlement de police art. 17) »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le règlement de police de la commune d'Yverdon-les-Bains a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 21 mars 1991 et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1991. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Depuis plusieurs années déjà, cette législation ne répond plus complètement aux problématiques policières actuelles et il est devenu impératif de doter la commune et la police d'un outil de travail approprié.

L'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation policière vaudoise au 1^{er} janvier 2011 (LOPV) a permis, en outre, de redéfinir les missions générales des polices.

Fondé sur le règlement-type de police édicté par le Service des communes et du logement (SCL), le projet du nouveau règlement qui vous est présenté introduit, d'une part, des nouvelles dispositions étoffant l'arsenal policier et, d'autre part, remet au goût du jour certaines prescriptions aux formulations parfois obsolètes.

Le projet profite également d'adapter la législation communale au droit supérieur, à savoir le droit cantonal ou fédéral.

Enfin, le texte est rédigé sous la forme d'un règlement communal général, qui renvoie, pour certains domaines spécifiques, à des législations connexes existantes ou à des règlements particuliers que la Municipalité sera chargée d'élaborer sur la base du présent règlement général de police.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation prévue à l'article 19 répond à la demande formulée dans la motion déposée le 25 juin 2009 par Monsieur le Conseiller communal Philipp Müller: « Récolte de signature volantes – règlement de police art. 17), par laquelle le motionnaire invitait la Municipalité à présenter au Conseil communal un projet de modification du règlement de police supprimant le devoir d'autorisation ou d'annonce pour toute récolte de signatures sans installation de tables ou stands dans l'exercice des droits politiques garantis par la Constitution fédérale et cantonale organisée sur le domaine public.

La division juridique du Service cantonal des communes et du logement a été consultée préalablement sur le projet.

Les principales innovations – nouvel arsenal policier

Le projet du règlement de police contient des nouvelles dispositions destinées à doter la Police Nord Vaudois des outils utiles et plus adaptés dans son travail quotidien de lutte contre le sentiment d'insécurité, les incivilités et la criminalité au sens large. Ledit projet crée également la base légale nécessaire pour la rédaction de nouvelles législations communales utiles à la police administrative, en particulier les règlements sur les établissements, les foires et marchés ainsi que la tarification dans le cadre des manifestations ou encore le règlement sur le stationnement.

Les principales modifications de fond de la réglementation applicables sont explicitées ci-après. D'autres modifications, de nature formelle ou rédactionnelle (toiletage), font l'objet d'un commentaire en marge du tableau-miroir figurant en annexe, présentant le nouveau règlement en face des dispositions correspondantes du règlement actuel.

A. Principales innovations destinées à la Police Nord Vaudois

1. Procédure en matière de contraventions (art. 11)

Afin de se conformer à la nouvelle loi sur les amendes d'ordre communales (ci-après : LAOC), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016, l'article 11 du règlement proposé comprend un nouvel alinéa 5 qui permettra aux policiers d'amender toute personne qui aura commis des incivilités (uriner, cracher, jeter des déchets de façon non conforme, apposer des affiches à des endroits non autorisés, etc.), que ce soit notamment sur le domaine public ou ses abords, dans un cimetière, dans un port ou une plage publique. La tarification est fixée, selon l'infraction commise, à l'alinéa 5 de l'article 11.

2. Cours d'école et pourtours des bâtiments scolaires (art. 20)

Ces dernières années, de nombreux cas de déprédations et de déchets sauvages (littering) ont été recensés dans les préaux des écoles et aux alentours.

Des cas plus graves en lien avec les écoles (par ex. incendies et/ou vols) ont également été observés.

Pour lutter contre ce type d'incivilités et de criminalité, il a été décidé de restreindre l'accès aux cours d'école et pourtours des bâtiments scolaires réservés aux autorités scolaires au corps enseignant, au personnel parascolaire, administratif ou d'entretien et aux élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

Ces mesures seront renforcées par la pose de caméras de vidéosurveillance au sein des bâtiments scolaires (cf. préavis PR16.12PR concernant une demande de crédit d'investissement de Frs 1'980'000.- pour la réalisation de la 3^{ème} étape de la sécurisation des bâtiments scolaires, adopté avec modifications par le Conseil communal lors de sa séance du 23 juin 2016).

3. Restriction et interdiction de périmètre (art. 21)

La présence de vendeurs de produits stupéfiants aux abords de la gare d'Yverdon-les-Bains est une problématique récurrente à laquelle doit faire face la Police Nord Vaudois.

La possibilité que soient prononcée à l'encontre des personnes concernées une restriction ou interdiction de périmètre lui permettra assurément de disposer d'un outil supplémentaire indispensable dans sa lutte quotidienne contre le trafic de rue

et servira à renforcer le sentiment de sécurité des citoyens et à améliorer l'image de la ville.

4. Interdiction de la mendicité (art. 57)

La Police Nord Vaudois constate, comme tout un chacun, la présence de mendiants, notamment aux abords de la gare, des centres commerciaux, des églises et des temples.

L'image de la ville en pâtit et le sentiment d'insécurité grandit.

Par ailleurs, il est constaté que les mendiants sont de plus en plus nombreux, chassés par d'autres communes, mieux organisés et de plus en plus insistants et désagréables vis-à-vis de la population.

Il paraît dès lors important que la Commune limite strictement la mendicité dans le règlement de police.

Il convient cependant de mentionner que le 27 septembre 2016, le Grand Conseil vaudois a accepté l'initiative populaire « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! » et a modifié l'article 23 de la loi pénale vaudoise, interdisant ainsi la mendicité sur l'ensemble du territoire cantonal. Le référendum lancé contre cette modification législative n'a pas abouti. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, par arrêt du 10 mai 2017, a rejeté la requête dirigée contre ladite modification législative. Un recours au Tribunal fédéral est cependant encore pendant à l'heure actuelle. Sous réserve de l'arrêt que le Tribunal fédéral rendra à ce propos, la compétence de réprimer l'exercice de la mendicité passera dès lors à la Préfecture et la disposition correspondante du règlement général de police proposée, à savoir l'article 57, n'aura alors plus de portée propre. En pareil cas, il pourrait y être complètement renoncé.

Dans l'attente de la jurisprudence que rendra prochainement le Tribunal fédéral sur la constitutionnalité de l'article 23 de la loi pénale vaudoise, la Municipalité maintient toutefois, en l'état, cette proposition de réglementation.

5. Autorisation de survol des aéronefs sans occupants (drones) (art. 58)

La problématique de l'utilisation et de l'accès facile à des engins de type drones est tout à fait d'actualité et connue d'autres corps de polices communales. Quelques accidents de chutes de drones auraient pu être dramatiques et ont pu, par chance, être évités.

Les compétences en matière d'autorisations de vol sont aujourd'hui du ressort de la Confédération, en particulier de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), conformément à l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales du 24 novembre 1994 (OACS).

Yverdon-les-Bains a la particularité d'accueillir un aérodrome, tout comme Lausanne, Payerne, Gland, Montricher ou encore Bex, ce qui amène des contraintes supplémentaires sur l'ensemble de son territoire. Il revient ainsi au chef de place de l'aérodrome de délivrer des autorisations de vol pour tout engin qui survolerait la commune dans un périmètre de 5 km autour de l'aérodrome.

Ces autorisations sont fondées sur des motifs de sécurité en relation avec la législation aérienne (en particulier risques de collisions avec des aéronefs). Elles ne prennent ainsi pas en compte d'autres intérêts publics importants, en particulier

des motifs de sécurité publique et de tranquillité publique (chute de drone sur le domaine public consécutive à une mauvaise utilisation par le pilote, gêne liée au bruit et à la perte d'intimité en cas de prise de vues à l'aide de drones sur le domaine public ou dans des endroits voués au délasserement (plage, piscine etc.) ou au recueillement (églises, cimetière etc.). De manière plus générale, les habitants et visiteurs d'Yverdon-les-Bains doivent pouvoir garder le contrôle de leur image, sans avoir à craindre que tous leurs faits et gestes ne soient observés, voire pris en photographie, lorsqu'ils sortent de leur habitation. Sur ces points, la Commune conserve sa compétence générale en matière de police. C'est la raison pour laquelle il convient de prévoir une disposition, dans le règlement général de police, qui permette à la Municipalité de prendre en compte ces aspects et de statuer sur toute demande d'utilisation de drone sur le territoire communal, même en l'absence de danger du point de vue de la législation aérienne (autorisation donnée par le chef de place de l'aérodrome). Inversement, il est évident que si l'autorisation du chef de place de l'aérodrome est refusée pour des motifs de sécurité aérienne, une autorisation municipale est sans objet.

Les services de sécurité publique se réservent en outre le droit d'utiliser des drones à des fins uniquement sécuritaires. Cette utilisation se fera dans le respect strict du cadre légal en vigueur ainsi que d'après les directives de la police judiciaire émises par la police cantonale vaudoise (DPJ 53, 77 et 78).

B. Innovations destinées à la police administrative

1. Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (art. 102)

L'actuel règlement de police prévoit un certain nombre de règles sur les établissements publics et les manifestations pouvant s'y dérouler. Cette législation apparaît toutefois comme insuffisamment étoffée, de sorte que l'autorité doit par trop souvent combler au cas par cas les lacunes en résultant.

Une réglementation spécifique, dont le fondement requiert la base légale qui est introduite dans le projet, permettra de doter avantageusement la police administrative en outils légaux adéquats au traitement des nouvelles problématiques et de codifier sa pratique.

2. Règlement sur les foires et marchés (art. 106)

Au même titre que la question des établissements publics mentionnée ci-dessus, les foires et les marchés ne sont qu'insuffisamment réglementés dans la législation actuelle.

La base légale faisant défaut, il est apparu indispensable de s'en doter, afin de permettre la création d'un texte plus complet relatif à la tenue des foires et des marchés.

3. Règlement des ports de la commune d'Yverdon-les-Bains et tarif des amarrages (art. 77)

Le règlement actuel sur les ports ainsi que le tarif des amarrages y afférent sont actuellement en révision. La refonte de ce règlement permettra de procéder à des réajustements en fonction du droit supérieur et d'asseoir la position de l'autorité portuaire ainsi que celle de son garde-port en parallèle à celle de la Municipalité.

4. Règlement sur les campings et caravanings résidentiels (art. 59)

Actuellement, seules deux dispositions dans le règlement de police communal traitent des questions en lien avec le camping et les caravanes.

Le renvoi à une base légale communale est souhaitable afin de mieux régler la matière, aujourd'hui manquante, sur la base de la réglementation cantonale en vigueur.

Principales mises en conformité avec le/les droit/s supérieur/s

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement de police le 1^{er} janvier 1992, de nombreuses législations cantonales et fédérales ont été modifiées, voire complètement refondues, notamment en matière pénale et administrative.

Les principales législations conduisant à la modification du règlement de police sont les suivantes :

- En matière pénale ;

Au 1^{er} janvier 2011, la Confédération s'est dotée d'un Code de procédure pénale fédérale, ce qui a eu pour effet d'abroger certaines législations cantonales existantes (par ex. Code de procédure pénale vaudois, loi sur les sentences municipales) et d'en créer de nouvelles (par ex. loi sur les contraventions, loi sur l'organisation policière vaudoise).

Cette nouvelle norme fédérale a également eu des conséquences au niveau des communes et de sa législation qu'il a été/est nécessaire d'adapter.

- En matière administrative

Au 1^{er} janvier 2009, la nouvelle loi sur la procédure administrative est entrée en vigueur.

L'actuel règlement de police contient plusieurs dispositions en lien avec cette législation cantonale qui doivent être adaptées, car elles n'y sont plus conformes.

Au 1^{er} novembre 2014, la loi sur l'exercice des activités économiques a été modifiée en ce sens que des nouvelles normes visant à restreindre l'accès au tabac aux personnes âgées de moins de 18 ans ont été introduites. Le règlement de police étant plus permissif, il doit être adapté.

Règlement « général » de police et réglementations connexes

Ainsi que mentionné, le projet du nouveau règlement de police se veut relativement épuré, en ce sens que, d'une part, il ne reprend pas systématiquement les dispositions des autres réglementations existantes, auxquelles il renvoie, et, d'autre part, il sert de base légale à la rédaction d'autres législations complémentaires plus complètes.

- a. Renvoi à des législations existantes :

- i. Cantonales et fédérales :

- Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) ;

-
- Loi sur les contraventions (LContr) ;
 - Loi sur les communes (LC) ;
 - Code pénal suisse (CPS) ;
 - Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ;
 - Loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) ;
 - Loi sur la procédure administrative (LPA) ;
 - Code de procédure pénale suisse (CPP) ;
 - Loi sur la police des chiens (LPoIC) ;
 - Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ;
 - Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) ;
 - Loi fédérale sur le commerce itinérant.
- ii. Communales :
- Règlement communal sur la gestion des déchets et directive ;
 - Règlement communal des ports ;
 - Règlement communal sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins ;
 - Règlement d'application sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.
- b. Création de législations communales connexes :
- Règlement sur les frais dus pour certaines prestations et interventions de la Police Nord Vaudois (règlement intercommunal);
 - Règlement sur les foires et marchés ;
 - Règlement et tarif municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ;
 - Règlement sur les établissements et les manifestations ;
 - Règlement des ports de la commune d'Yverdon-les-Bains ainsi que les tarifs des amarrages;
 - Règlement sur les campings et caravanings résidentiels ;

- Règlement concernant l'accès des véhicules au centre-ville.

Conclusions

Le règlement général de police qui vous est proposé prend en compte les différentes évolutions législatives survenues depuis 1991, ainsi que les problématiques sociétales actuelles. Il permet également de combler les lacunes de réglementation qui ont été constatées sur la base du règlement actuel.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : Le règlement général de police est adopté. L'approbation cantonale est réservée.

Article 2 : La réponse à la motion de Monsieur le Conseiller communal Philipp Müller: « Récolte de signatures volantes – règlement de police art. 17) » est acceptée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
J.-D. Carrard		F. Zürcher

Annexe : Règlement général de police

Déléguée de la Municipalité : Madame Valérie Jaggi Wepf

REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

De la Police en général

<p>But</p>	<p>Article premier :</p> <p>Le présent règlement définit les règles applicables en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de respect des bonnes mœurs, ainsi que de sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>	<p>Article premier : Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.</p>	<p>Cet article est une reformulation de l'art. 1^{er} actuel, dont la rédaction est devenue incorrecte en regard de la nouvelle organisation policière.</p>
<p>Définitions</p>	<p>Art. 2 :</p> <p>Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <p>a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;</p> <p>b. Autorité municipale : la Municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et le présent règlement ;</p> <p>c. Commission de police : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;</p>		<p>Nouvel article inspiré du règlement type rédigé par le service des communes et du logement.</p> <p>Il permet de ne pas revenir sur ces notions dans les articles qui suivront.</p>

- d. **Corps de police** : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ;
- e. **Dispositions d'application** : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- f. **Territoire communal** : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- g. **Domaine public communal** : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- h. **Domaine privé** : toutes les parties du territoire communal sur lesquels un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- i. **Domaine public cantonal** : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- j. **Voie publique** : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.		
Droit applicable		Art. 2 : Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	Cette formulation est reprise dans le nouvel article premier.
Champ d'application territorial	Art. 3 : Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal.	Art. 3 : Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.	
Champ d'application par rapport aux personnes	Art. 4 : ¹ Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de son lieu de domicile ou de séjour, sauf dispositions spéciales. ² Lorsque l'application d'une disposition du règlement ou de prescriptions municipales édictées en vertu du règlement dépend du domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du droit civil.		Formulation reprise du règlement type.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art.5 : ¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. ² Elle arrête : a. les dispositions d'application du présent	Art. 4 : La Municipalité édicte les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous	Tiré du règlement type de police. La nouvelle formulation permet de disposer d'une base légale pour la facturation de certaines prestations de police.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;</p> <p>b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;</p> <p>c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.</p> <p>³L'article 94 al. 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.</p>	<p>réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</p>	
Tarifs		Art. 5 : La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.	Régulé par le nouvel article 4 ci-dessus.
Autorités et organes compétents a) Municipalité	<p>Art. 6 :</p> <p>¹La police communale ressortit à la Municipalité qui veille à l'application du règlement par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.</p> <p>²En cas de nécessité, la Municipalité peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.</p> <p>³Le cas échéant, elle peut se doter de moyens auxiliaires.</p>		<p>Précisions tirées du règlement type de police.</p> <p>L'actuel article 6 du règlement correspond à l'article 10 du règlement nouveau.</p>
b) Directions	<p>Art. 7 :</p> <p>Sauf disposition contraire du présent règlement, la direction et le commandement</p>		

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	de police chargés du maintien de la sécurité et de l'ordre public sont compétents, sous réserve du recours à la Municipalité, pour prendre les décisions particulières qui s'imposent dans le cadre de l'application du présent règlement.		
Résistance et opposition aux actes de l'Autorité		Art. 7 : Toute résistance ou injure aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, suivant la gravité des cas.	Réglé à l'art. 10 al. 2 du nouveau règlement.
c) Corps de police	Art. 8 : Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité de : 1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; 2. veiller au respect des bonnes mœurs ; 3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; 4. veiller à l'observation des lois et règlements sur le territoire communal.	Art. 8 : Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité : a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) de veiller au respect des mœurs; c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. Il est organisé militairement par un règlement interne.	
d) Commission de police	Art. 9 : ¹ La répression des contraventions découlant de la loi sur les contraventions du 19 mai 2009		La Municipalité délègue à une Commission, formée d'un ou plusieurs collaborateurs spécialisés, la tâche de statuer sur les recours formés à l'encontre

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>appartient à un ou des collaborateurs spécialisés qui constituent la Commission de police à qui la Municipalité délègue ses pouvoirs.</p> <p>²La Commission se fait assister d'un greffier durant ses audiences.</p> <p>³Le ou les collaborateurs délégués statuent en toute indépendance.</p>		<p>des contraventions prononcées en vertu de la loi sur les contraventions (LContr).</p> <p>L'article 9 du règlement actuel correspond à l'article 11 du nouveau règlement.</p>
Obligation d'assistance et résistance	<p>Art. 10 :</p> <p>¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré, qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.</p> <p>² Le fait d'entraver l'action de la Municipalité, du corps de police ou d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, de s'y opposer ou de proférer des injures à leur rencontre, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le Code pénal du 21 décembre 1937.</p>	<p>Art.6 : Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	Formulation tirée du règlement type
Exécution forcée		<p>Art. 10 :</p> <p>Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace</p>	Repris à l'article 11 alinéa 3 let. b du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
--	-------------------	------------------	--------------

		des peines prévues à l'art. 292 du code pénal.	
	CHAPITRE 2 Procédures		
Procédure en matière de contraventions	<p>Art. 11 :</p> <p>¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions.</p> <p>² La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.</p> <p>³ Sous réserve des dispositions du Code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ; b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ; ou c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire. <p>³ Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mettre fin l'état de faits constitutif de la contravention ; b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines 	<p>Art. 9 : Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées dans les limites fixées par la législation cantonale sur les sentences municipales.</p>	

prévues par l'article 292 du Code pénal du 21 décembre 1937 ; ou

c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La décision de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

⁵ Les contraventions aux règlements communaux et aux dispositions suivantes sont passibles d'amendes d'ordre conformément à la législation cantonale sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015 (LAOC) :

a. Sur le domaine public ou ses abords :

- Uriner : CHF 100.- ;

- Cracher : CHF 100.- ;

- Déposer, répandre, déverser ou ne pas ramasser des souillures humaines, d'un chien ou d'un autre animal dans les espaces publics, verts, y compris dans ceux situés sur un fonds privé en bordure de la voie publique non séparé par une clôture : CHF 200.- ;

- Jeter, déposer ou abandonner du papier, des débris, emballages, déchets ou autre-s objet-s de façon non conforme sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau : CHF 200.- ;

- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif : CHF 100.- ;
- Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet : CHF 100.-.

- b. Dans un cimetière ou un columbarium :
 - Faire circuler et/ou stationner des véhicules automobiles ou autres sans autorisation : CHF 150.- ;
 - Introduire des chiens ou d'autres animaux : CHF 100.- ;

- c. Dans un port :
 - Laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux : CHF 100.- ;
 - Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage : CHF 150.- ;
 - Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais : CHF 100.- ;

- d. Plages du domaine public :
 - Jeter, déposer ou abandonner du papier, des débris, emballages, déchets ou autre-s objet-s de façon non conforme : CHF 200.- ;
 - Déposer, répandre, déverser ou ne pas ramasser des souillures humaines, d'un chien ou d'un autre animal : CHF 200.- ;
 - Ne pas tenir les chiens en laisse : CHF 100.-.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.		
Champ d'application		Art. 11 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques.	Abrogé car repris par les articles 3 et 4 du nouveau règlement.
Qualité de dénonciateur	Art. 12 : ¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation : a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ; b. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées. ² Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.		Formulation tirée du règlement type, article inexistant dans le règlement actuel

<p>Demande d'autorisation ou de dérogation</p>	<p>Art. 13 :</p> <p>¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.</p> <p>² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.</p> <p>³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ; b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ; c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ; d. le bénéficiaire est insolvable ; 	<p>Demande d'autorisation</p> <p>Art. 12 : Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.</p> <p>Retrait d'autorisation</p> <p>Art. 13 : Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droit et délai de recours.</p>	<p>Fusion des deux articles 12 et 13 du règlement actuel en reprenant la rédaction du règlement type de Police.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.</p> <p>⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies de droit et des délais de recours conformément à la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008. L'article 67 al. 5 de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.</p>		
<p><u>Recours administratif</u></p>		<p>Art. 14 : En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.</p> <p>Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.</p> <p>Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.</p> <p>La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours.</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.</p>	<p>Le renvoi à la loi sur la procédure administrative quant aux voies de droit et délais de recours est mentionné au nouvel article 13 alinéa 4.</p>

Titre II Du domaine public Chapitre 3 Dispositions générales			
Principe	<p>Art. 14 : Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné à l'usage commun de tous.</p>	<p>Art. 15 : Le domaine public est destiné au commun usage de tous.</p>	
Usage normal du domaine public	<p>Art. 15 : L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.</p>	<p>Art. 16 : L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaires des personnes et des véhicules.</p>	
Usage accru ou privatif soumis à autorisation	<p>Art. 16 : ¹ Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. ² Est également considéré comme un usage accru du domaine public toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public. ³ Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la direction de</p>	<p>Art. 17 : Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Direction de police lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Direction de police et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à</p>	

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>police lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif.</p> <p>⁴ La demande d'autorisation doit être présentée au moins trente jours à l'avance à la direction de police et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisation, date, heure, lieu et programme de la manifestation).</p> <p>⁵ Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>⁶ L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation du domaine public est illicite. Elle peut l'être si elle est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.</p>	<p>l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisation, date, heure, lieu et programme de la manifestation).</p> <p>L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation du domaine public est illicite. Elle peut l'être si elle est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.</p> <p>Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.</p>	
Usage non autorisé	<p>Art. 17 :</p> <p>¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la direction de police peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant. 		

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
--	-------------------	------------------	--------------

	<p>- en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant.</p> <p>² En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité relative à la créance de la direction de police ou de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>		
Concessions	<p>Art. 18 :</p> <p>¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession à vocation saisonnière.</p> <p>² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions portant notamment sur leur dimension et leur durée.</p> <p>⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.</p> <p>⁵ La demande de concession, ainsi que tous</p>		L'article 18 du règlement actuel est repris par l'article 19 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.</p> <p>⁶ Les droits des tiers et la législation spéciale sont réservés.</p>		
Usage du domaine public en matière politique	<p>Art. 19 :</p> <p>¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures n'est soumise à autorisation que si celui-ci s'accompagne de manifestations et/ou d'installation de stands. Cette dernière peut être refusée seulement si elle entre en collision avec une autorisation antérieure, accordée pour le même emplacement et le même moment, ou si l'emplacement porte préjudice à la sécurité de la circulation. Le cas échéant, la direction de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public.</p> <p>² La récolte volante de signatures sur le domaine public est possible à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.</p>	<p>Art. 18 : L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit dans un rayon de 50 m. autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.</p>	<p>L'article 19 du règlement actuel quant à la police de la circulation se retrouve dans le nouveau chapitre y afférent qui correspond à l'art. 29 du nouveau règlement.</p>
Cours d'école et pourtours des bâtiments scolaires	<p>Art. 20 :</p> <p>¹ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords affectés à l'enseignement (préaux notamment) est réservé aux autorités scolaires, au corps enseignant, personnel parascolaire,</p>		<p>L'article 20 du règlement actuel en ce qui concerne le stationnement lors de manifestations correspond à l'article 22 du règlement nouveau.</p> <p>Pas d'article correspondant dans le règlement actuel.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>administratif ou d'entretien, et aux élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.</p> <p>² L'accès usuel aux abords des bâtiments scolaires et de leurs dépendances est autorisé au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.</p>		
<p>Restriction et interdiction de périmètre</p>	<p><u>Art.21 :</u></p> <p>¹ La Municipalité peut définir des zones du domaine public ou privé communal auxquelles l'accès est restreint ou interdit.</p> <p>² La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation de substances alcoolisées ; - les réunions ; - la vente de produits ou de services ; - la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ; - la prostitution. <p>³ La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ; 		<p>L'art. 21 du règlement actuel sur les trottoirs, parcs et promenades correspond à l'art. 34 du règlement nouveau.</p>

- si elles y ont commis ou sont soupçonnées de vouloir y commettre des actes de nature à compromettre ou à menacer un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique ;

- si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours.

⁴ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁵ Dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès, la Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend les mesures d'exécution nécessaires.

⁶ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁷ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 sont applicables pour le surplus.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

Dispositions concordataires : allusion aux concordats conclus entre les villes, les cantons et les clubs, en matière de sécurité des matchs à risque.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
Stationnement réservé		<p>Art. 22 :</p> <p>La Direction de police peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.</p>	Abrogé en tant que tel. Se référer au chapitre 5 du nouveau règlement en ce qui concerne le stationnement et les autorisations spéciales.

Chapitre 4 Des manifestations			
Définitions	<p>Art.22 :</p> <p>¹ Toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable de la direction de police.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 sont réservées.</p> <p>³ Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également être annoncées lorsqu'elles sont susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public, et comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à licence ou à imposition en vertu de lois spéciales ou qu'elles sont de quelque envergure.</p> <p>⁴ En cas de nécessité, la direction de police</p>	<p>Art. 20 : Stationnement lors des manifestations</p> <p>Toute manifestation privée (bal, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.</p>	<p>Le règlement en vigueur ne contient que peu de dispositions spécifiques en matière de manifestations.</p> <p>Les articles 23 et 23a du règlement actuel quant à l'occupation abusive du domaine public et l'enlèvement d'office correspondent à l'art. 35 du règlement nouveau sur l'enlèvement de véhicules.</p> <p>Art. 23 b sur la limitation du stationnement, repris au chapitre 5 du règlement nouveau.</p> <p>Art. 23 c sur les autorisations spéciales est repris à l'article 31 du nouveau règlement.</p> <p>Art. 23 d sur les autorisations sectorielles correspond à l'art. 32 du nouveau règlement.</p> <p>Les articles 23 e et f sur les taxes et émoluments, respectivement taxe d'utilisation du domaine public, sont repris par l'art. 33 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	décide des mesures à prendre notamment sur le plan de la circulation et du stationnement.		
Couverture des coûts		<p>Art. 23 g :</p> <p>Les taxes perçues pour le stationnement limité sont fixées de telle manière que les sommes encaissées annuellement ne dépassent pas le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.</p>	Abrogé.
Autorisation	<p>Art. 23 :</p> <p>¹ Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.</p> <p>² Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.</p> <p>³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut</p>	<p>Art. 17 : Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.</p> <p>Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Direction de police lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif.</p> <p>La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Direction de police et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisation, date, heure, lieu et programme de la manifestation).</p> <p>L'autorisation est refusée</p>	<p><u>Compléments d'information</u> sur la notion de responsabilité civile, tiré des informations données par la Police cantonale du commerce.</p> <p>La Police cantonale du commerce se fonde sur les dispositions du Code des obligations concernant la responsabilité de celui qui commet un acte illicite provoquant un dommage, par négligence ou imprudence doit couvrir ce dommage (art. 41 CO) ainsi que sur l'art. 55 CO, pour les dommages causés par les auxiliaires ou collaborateurs employés.</p> <p>La conclusion d'une assurance en responsabilité civile peut être en conséquence recommandée pour les manifestations de petite envergure et exigée pour les manifestations de plus</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.</p> <p>⁴ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.</p>	<p>lorsque l'utilisation du domaine public est illicite. Elle peut l'être si elle est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.</p> <p>Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.</p> <p>Art. 65 : En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p> <p>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences dans ce domaine à la Direction de police.</p> <p>Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.</p>	<p>grande ampleur pour protéger l'organisateur même.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'inclure cette exigence dans le règlement de Police, à moins de le formuler sous forme de recommandation : « L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour couvrir sa responsabilité en cas de dommage survenant durant la manifestation. »</p> <p>Les articles 17 et 65 du règlement actuel se recoupent sous le même article 23 du nouveau règlement quant aux autorisations, bien que ce dernier article n'ait pas le même contenu que l'art. 16 du nouveau règlement, qui traite de l'usage accru ou privatif soumis à autorisation.</p>
Actes interdits		<p>Art. 24 :</p> <p>Sont interdits sur la voie publique, s'ils compromettent la sécurité des personnes et des choses, ou gênent la circulation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le jet de pierres, boules de neige et autres projectiles ; b) le fait de répandre de l'eau en temps de gel ou tout autre liquide en tout temps ; c) les jeux et autres activités ; d) l'escalade d'arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. ; 	<p>Abrogé.</p> <p>Le principe est repris à l'art. 36 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
		e) l'établissement de glissoires et l'usage de luges, patins et skis ; f) l'usage de patins et planches à roulettes ; g) le fait d'ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ; h) toutes interventions sur les réverbères et lampes, signaux routiers, appareils et installations des services du gaz, des eaux et de l'électricité, des PTT et de la voirie, ainsi que des panneaux d'affichage.	
Procédure	<p>Art.24 :</p> <p>¹ Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :</p> <p>a. les éventuelles précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;</p> <p>b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.</p> <p>² Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à</p>	<p>Art. 66 : La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation demandée projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.</p> <p>La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.</p> <p>Art. 67 : L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.</p> <p>Le requérant est responsable</p>	

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.</p> <p>³ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ; b. retirer immédiatement l'autorisation ; c. interrompre une manifestation. <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ; b. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. <p>⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.</p>	<p>de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p> <p>Art. 68 : L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local).</p>	
Déroulement	<p>Art. 25 :</p> <p>¹ La Municipalité, par son corps de police, lorsqu'elle intervient, peut :</p>		L'article 25 du règlement actuel concernant les prescriptions spéciales correspond à l'article 37 du nouveau règlement.

- a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. avoir recours à la vidéosurveillance conformément aux exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données ;
- d. procéder à des contrôles d'identité ;
- e. procéder à l'appréhension des perturbateurs pendant la durée de la manifestation mais pour douze heures au plus, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable. Est réservée, la détention pénale avant jugement aux conditions prévues par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;
- f. appréhender les individus surpris en flagrant délit, y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ;
- g. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- h. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objets et le nettoyage de la voie publique ;

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>i. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.</p> <p>² En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.</p> <p>³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>⁴ L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 sont réservées.</p>		
<p>Obligations particulières de l'organisateur</p>	<p>Art. 26 :</p> <p>¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux.</p> <p>² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la</p>	<p>Art. 70 : Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :</p> <p>a) une taxe d'autorisation,</p> <p>b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;</p> <p>c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.</p>	<p>L'actuel article 26 du règlement de police quant aux métiers du bâtiment, correspond au nouvel article 40.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>mise en place les dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.</p> <p>³ L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :</p> <p>a un émolument ;</p> <p>b une taxe d'utilisation du domaine public communal ;</p> <p>c les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.</p>	<p><u>Art. 71.-</u> Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.</p>	
Débris et matériaux de démolition		<p><u>Art. 27 :</u></p> <p>Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation ; elle peut être imposée par la Direction de police.</p> <p>Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.</p>	
Police des spectacles et des lieux de divertissement	<p><u>Art. 27 :</u></p> <p>La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.</p>		<p>L'article 27 actuel est repris en partie par l'article 40 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
--	-------------------	------------------	--------------

Dispositions pénales	<p>Art. 28 :</p> <p>¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions du 19 mai 2009.</p> <p>² La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est interdite.</p> <p>³ Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.</p>		<p>L'article 28 du règlement actuel sur le transport d'objets dangereux et attelages et repris par les articles 41 et 89 du nouveau règlement.</p>
-----------------------------	--	--	--

Chapitre 5
Police de la circulation et du stationnement

Police de la circulation	<p>Art. 29 :</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur la voie publique.</p> <p>² La Municipalité peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.</p> <p>³ Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement s'appliquent également aux fonds privés dont les propriétaires ne se sont pas réservé l'usage exclusif en les laissant à l'usage des personnes et des véhicules.</p>	<p>Art. 19 : Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur la voie publique.</p> <p>Elle édicte les prescriptions d'application nécessaires en la matière. Elle peut faire installer des parcomètres et prendre toutes autres dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.</p> <p>La voie publique comprend le domaine public ainsi que les fonds privés dont les propriétaires ne se sont pas réservé l'usage exclusif et les laissent à l'usage des personnes et des véhicules.</p>	<p>L'article 29 du règlement actuel quant aux compétitions sportives est repris à l'article 42 du nouveau règlement.</p>
---------------------------------	--	--	--

Du stationnement	<p>Art. 30 :</p>	<p>Art. 20 : Toute manifestation privée (bal, réunion, etc.) doit être signalée</p>	<p>L'article 30 du règlement actuel en ce qui concerne la pêche à la ligne est repris à</p>
-------------------------	-------------------------	--	---

Règlement nouveau**Règlement actuel****Commentaires****en général**

¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

² La Municipalité peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ou des collaborateurs assermentés ;
- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis

préalablement à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

l'article 43 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>à autorisation.</p> <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.</p> <p>⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.</p>		
Autorisations spéciales	<p>Art. 31 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe.</p> <p>² Ces prescriptions figurent dans un règlement ad hoc, soumis à validation du département cantonal compétent.</p>	<p>Article 23 c :</p> <p>La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :</p> <p>e) en raison de nécessités particulières (entreprises de déménagement, clients des hôtels, ramoneurs officiels, services de dépannage et d'entretien);</p> <p>f) en faveur des handicapés;</p> <p>g) pour des médecins qui font régulièrement des visites à domicile;</p> <p>h) pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet</p>	L'article 31 du règlement actuel sur les clôtures correspond à l'article 44 du nouveau règlement.
Autorisations sectorielles	<p>Art. 32 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier</p>	<p>Art. 23 d :</p> <p>La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des</p>	L'article 32 du règlement actuel quant aux arbres et haies correspond à l'article 45 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>et des entreprises qui y exercent leur activité.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut fournir aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, pour une durée maximale de 7 jours consécutifs, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>³ Ces autorisations sont soumises à un émolument.</p> <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.</p>	<p>entreprises qui y exercent leur activité, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>Elle fournit aux intéressés un « macaron » qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>Elle perçoit des bénéficiaires une taxe mensuelle.</p> <p>La Municipalité peut déléguer à la Direction de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.</p>	
Emoluments	<p><u>Art. 33 :</u></p> <p>¹ La Municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les autorisations spéciales ; b. les autorisations sectorielles ; c. le stationnement limité ; d. la réservation de places sur le domaine public ; e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ; f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ; g. le déplacement de véhicules et leur mise 	<p><u>Art. 23 e :</u></p> <p>La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les autorisations spéciales ; b. le stationnement limité ; c. la réservation de places sur le domaine public ; d. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ; e. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ; f. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière. 	<p>L'article 33 du règlement actuel en ce qui concerne la propreté et la protection des lieux est repris par l'article 47 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>en fourrière.</p> <p>² En sus des taxes et émoluments prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.</p>	<p>Art. 23 f :</p> <p>En sus des taxes et émoluments prévus à l'article précédent et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut prévoir le paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée.</p>	
Trottoirs, parcs et promenades	<p>Art. 34 :</p> <p>¹ La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules d'entretien exceptés) sont interdits sur les trottoirs, les zones herbeuses, ainsi que dans les parcs et promenades publics.</p> <p>² La législation en matière d'amendes d'ordre est réservée.</p>	<p>Art. 21 : La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules de service exceptés) sont interdits sur les trottoirs, dans les parcs et promenades publics.</p>	<p>La problématique de véhicules stationnés sur les zones herbeuses appartenant au domaine public est récurrente. Aucune disposition ne permettant aujourd'hui de pouvoir dénoncer une telle infraction, il conviendrait de le prévoir dans le nouveau règlement de police.</p> <p>L'article 34 du règlement actuel quant à la propreté des chaussées correspond, tout comme l'article 33, au nouvel article 47 du règlement.</p>
Interdictions diverses		<p>Art 35 : Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique ; b) à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons et terrasses, visibles aux abords immédiat de la voie publique ; c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ; d) de déposer, même spontanément, 	Article abrogé.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
		<p>sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.</p>	
<p>Enlèvement de véhicules</p>	<p>Art. 35 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, - qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban ; - qui est dépourvu de plaque d'immatriculation ; - qui laisse sur une voie ou une place publique plus de 7 jours consécutifs ; - qui y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 12 heures consécutives. <p>² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.</p>	<p>Article 23 : L'occupation abusive du domaine public par certains véhicules est interdite, sauf autorisation accordée par la Direction de police.</p> <p>Il y a occupation abusive du domaine public lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un véhicule automobile, une roulotte, une caravane ou une remorque est laissé sur une voie ou une place publique plus de 7 jours consécutifs; b) un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 12 heures consécutives. <p>Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame, à la police des constructions et à la loi sur les campings et caravanings résidentiels.</p>	

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>		
Chapitre 6 De la sécurité des voies publiques			
Actes interdits sur la voie publique	<p>Art. 36 : Est interdit sur la voie publique et ses abords tout acte de nature à compromettre la sécurité, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.</p>		L'article 36 du règlement actuel sur les ordures ménagères et autres déchets est repris par l'article 50 du nouveau règlement.
Travaux	<p>Art. 37 :</p> <p>¹ Tout travail de nature à présenter un danger, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.</p> <p>² Les cas d'urgence sont réservés.</p> <p>³ Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie 	<p>Art. 25 : Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit. L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance au tarif établi par la Municipalité. En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux, aux frais des contrevenants.</p>	L'article 37 du règlement actuel quant au déblaiement de la neige est repris à l'article 51 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé. <p>³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui entreprennent les travaux mentionnés ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ; - de ne causer aucun danger pour les usagers ; - de protéger les biens publics ou privés contre toute détérioration ou nuisance imputables aux travaux et équipements en lien avec l'activité exercée, et d'en assurer le libre accès. <p>⁴ Le dépôt ou l'entreposage de colis, marchandises, matériaux ou équipements pour les besoins d'un chargement ou déchargement est temporairement autorisé sur la voie publique ou ses abords.</p>	<p>Art. 38 : Les dépôts, ainsi que les travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Direction de police.</p> <p>Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.</p>	
Installations techniques	<p>Art. 38 :</p> <p>Sauf cas d'urgence avéré il est interdit à toute personne non autorisée, de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.</p>		
Police de la voie publique		<p>Art. 39 : Il est interdit sur la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'uriner ou de cracher ; b) de déposer des ordures (sous réserve des jours, heures et lieux de dépôts fixés par la Municipalité en application de l'art. 36) ; 	<p>Hormis la lettre g de l'article 39 du règlement actuel qui est reprise à l'article 52 du nouveau règlement sur la distribution d'objets sur la voie publique, il faut maintenant se référer à l'article 11 du règlement nouveau qui permet d'infliger</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> c) de jeter des papiers, détritrus ou autres débris ; d) de laver des animaux, des objets, ou d'y effectuer un travail quelconque ; e) de laver ou de réparer des véhicules ; f) d'éparpiller les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ; g) sans autorisation préalable de la Direction de police, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords. 	des contraventions en ce qui concerne les infractions mentionnées aux lettres a à f.
Mobilier urbain	<p>Art. 39 : Il est interdit de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les containers.</p>	<p>Art. 33 : Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.</p>	
Activités liées aux constructions	<p>Art. 40 : ¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ; 	<p>Art. 26 : Métiers du bâtiment</p> <p>Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prendre toutes les précautions 	L'article 40 du règlement actuel quant aux fontaines publiques correspond à l'article 53 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;</p> <p>c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.</p> <p>² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.</p>	<p>nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;</p> <p>b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;</p> <p>c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.</p>	
Transports dangereux	<p>Art. 41 :</p> <p>Il est interdit, sur la voie publique de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.</p>	<p>Art. 28 : Il est interdit, sur la voie publique :</p> <p>a) de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate;</p> <p>b) de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser;</p> <p>c) de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.</p> <p>Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.</p>	<p>L'article 41 du règlement actuel concernant l'ordre public, la tranquillité et sécurité publiques est repris par l'article 55 du nouveau règlement.</p>
Courses d'entraînement et	<p>Art. 42 :</p> <p>¹ L'organisation de courses d'entraînement ou</p>	<p>Art. 29 :</p> <p>Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de</p>	<p>L'actuel article 42 concernant les mesures de sûreté correspond à l'article 60 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
compétitions sportives	<p>de compétition de véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation. La demande d'autorisation doit être présentée par l'organisateur, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.</p> <p>² L'autorisation peut être soumise à conditions. L'autorité prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.</p> <p>³ Sont réservés les lois, règlement ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 22 à 28 du présent règlement sont applicables pour le surplus.</p>	<p>courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues de la ville, doivent demandeur quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la Direction de police qui prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais des organisateurs.</p>	<p>Compte tenu des multiples prescriptions cantonales en matière d'organisation de manifestations sur la voie publique, un délai de 30 j est un délai minimal auj. pour traiter une demande.</p> <p>Le canton prévoit un délai de 3 mois pour les manifestations soumises à son autorisation, délai qui peut être plus long pour des manifestations de grande envergure. Il est d'un mois pour des manifestations sportives nécessitant des mesures de circulation spéciales.</p>
Pêche	<p>Art. 43 :</p> <p>Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts, passerelles, des quais ainsi qu'à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques sur le territoire communal sis en milieu urbain.</p>	<p>Art. 30 :</p> <p>En ville, il est interdit de pêcher à la ligne du haut des ponts, passerelles et des quais.</p>	<p>L'article 43 du règlement actuel quant aux travaux bruyants est repris par l'article 61 du nouveau règlement.</p>
Clôtures	<p>Art. 44 :</p> <p>Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôture susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les</p>	<p>Art. 31 :</p> <p>Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôture dangereux pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins</p>	<p>L'article 44 du règlement actuel sur la lutte contre le bruit est repris à l'article 61 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.	publics.	
Plantations et haies	<p>Art. 45 :</p> <p>Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les horodateurs, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.</p>	<p>Art. 32 : Arbres et haies</p> <p>Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons, ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.</p>	L'article 45 du règlement actuel correspond à l'article 65 du nouveau règlement.
Essais de moteurs et travaux de carrosserie		<p>Art 46 :</p> <p>Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.</p>	Abrogé.
Chapitre 7			
De la voirie			
Principe	<p>Art. 46 :</p> <p>Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.</p>		
Propreté	<p>Art. 47 :</p> <p>¹ Il est interdit de dégrader, d'endommager ou de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, les trottoirs, les</p>	<p>Art. 33 : Propreté et protection des lieux</p> <p>Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs,</p>	<p>L'article 47 du règlement actuel concernant les mœurs correspond à l'article 66 du nouveau règlement.</p> <p>Reformulation (simplification et élagage) à</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>parcs, les promenades, le mobilier urbain, les cours d'école et pourtours de bâtiments scolaires et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que tous les autres équipements ou installations qui les bordent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en urinant ou en répandant des excréments ; b. en jetant des papiers, débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau; c. en jetant quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ; d. en lavant des animaux, objets ou véhicules sur la voie publique, ou toute autre activité susceptible de souiller la voie publique ; e. en contrevenant aux règles et usages locatifs du Canton de Vaud, pour ce qui concerne les balcons et les objets qui y seraient suspendus ou entreposés. <p>² Ces dispositions sont applicables aux voies privées accessibles au public.</p>	<p>promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.</p> <p><u>Art. 34.-</u> Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.</p>	<p>la demande de la Municipalité.</p>
Mascarades		<p><u>Art. 48 :</u></p> <p>Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans autorisation préalable de la Direction de police. Sont notamment interdits les masques et tenus indécents.</p>	<p>Abrogé.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
Remise en état	<p>Art 48 :</p> <p>¹ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 25 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.</p> <p>² En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>		
Nettoyage des voies privées	<p>Art. 49 :</p> <p>Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de ceux-ci.</p>		
Déchets	<p>Art. 50 :</p> <p>¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique¹. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :</p> <p>a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;</p> <p>b. les jours, heures et lieux de dépôt et de</p>	<p>Art. 36 :</p> <p>L'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets a lieu conformément aux prescriptions édictées par la Municipalité. Celle-ci a en particulier la compétence de réglementer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les endroits de passage des véhicules collecteurs, • les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage, 	<p>L'actuel article 50 sur les bains publics, piscines et plages est repris à l'article 78 du nouveau règlement.</p>

¹ Règlement communal sur la gestion des déchets, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2011 et ses directives d'application

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>ramassage ;</p> <p>c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;</p> <p>d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;</p> <p>e. le conditionnement des déchets ;</p> <p>f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;</p> <p>g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales ou de bâtiments administratifs ou scolaires.</p> <p>² Les déchets déposés sur la voie publique restent propriété de leur détenteur jusqu'à leur enlèvement par le service communal compétent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.), • l'utilisation de récipients déterminés, • l'utilisation de conteneurs pour les bâtiments comportant plusieurs logements, ainsi que l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés, • les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitation commerciales, industrielles ou artisanales ou de bâtiments administratifs ou scolaires, des accords particuliers étant réservés. 	
<p>Service hivernal</p>	<p>Art. 51 :</p> <p>¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.</p> <p>² Les usagers, en particulier les riverains :</p> <p>a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;</p> <p>b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des</p>	<p>Art. 37 :</p> <p>Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Direction de police. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.</p>	<p>L'article 51 du règlement actuel concernant la décence correspond à l'article 79 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>usagers de la voie publique.</p> <p>c. Le cas échéant la direction de police peut ordonner le déblaiement sur les toits, terrasses, aux frais du propriétaire.</p>		
Distribution d'objets sur la voie publique	<p>Art. 52 :</p> <p>Sont soumis à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :</p> <p>a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;</p> <p>b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;</p> <p>c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.</p>	<p>Art. 39 g) sans autorisation préalable de la Direction de police, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.</p>	<p>L'article 52 du règlement actuel concernant la tranquillité dans les bains publics et plage est repris par l'article 80 du nouveau règlement.</p>
Camping		<p>Art. 53 :</p> <p>La Municipalité fixe les emplacements où le camping est autorisé. Elle prescrit les conditions sanitaires, détermine le nombre maximum de places et édicte un règlement interne.</p> <p>Le camping est interdit en dehors des emplacements autorisés.</p>	<p>Cette disposition est abrogée. Nouvelle délégation de compétence à la Municipalité, à l'article 59 du projet, permettant de mettre en place un règlement communal sur les campings et caravanings résidentiels.</p>
Fontaines publiques	<p>Art. 53 :</p> <p>Il est interdit :</p> <p>a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces</p>	<p>Art. 40 :</p> <p>Il est interdit :</p> <p>a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;</p> <p>b) de détourner l'eau de ces fontaines;</p> <p>c) de vider les bassins sans autorisation;</p>	

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>objets en utilisant leur eau ;</p> <p>b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;</p> <p>c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;</p> <p>d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.</p>	d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.	
Caravanes		<p>Art. 54 :</p> <p>L'entreposage de roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement et non pourvus des plaques de contrôle prescrites est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de Direction de police.</p>	Abrogé, tout comme l'article 53 sur le camping. Nouvelle délégation de compétence à la Municipalité, à l'article 59 du projet, permettant de mettre en place un règlement communal sur les campings et caravanings résidentiels.
Parcs publics	<p>Art. 54 :</p> <p>¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.</p> <p>² La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs ou mandater une entreprise à cet effet.</p>	<p>Art. 123 :</p> <p>Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs ou des fruits sur les arbres, arbustes et plantations des parcs et promenades publics.</p> <p>Il est interdit de causer des dommages aux parcs et promenades publics et à leurs plantations. Selon les circonstances, les jeux de balle y sont interdits.</p>	
TITRE III			
ORDRE PUBLIC, SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES MOEURS			
Chapitre 8 Généralités			
Principe général	<p>Art. 55 :</p> <p>La préservation de l'ordre, de la sécurité et de</p>	<p>Art. 41 :</p> <p>Sont interdits tous actes de nature à troubler</p>	L'actuel article 55 du règlement concernant les mineurs est repris par l'article 69 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.	l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même en ce qui concerne les jeux bruyants à proximité des habitations.	
Dancings et night-clubs		Art 56 : L'accès des dancings et night-clubs est interdit aux jeunes gens de moins de 18 ans, même accompagnés d'un adulte responsable.	Article abrogé. Se référer aux articles 69 et suivants sur la police des mineurs.
Interdictions	Art. 56 : ¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou tous autres bruits excessifs. ² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.		
Mendicité	Art. 57 : ¹ L'exercice de la mendicité est interdit sur tout		

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>le territoire communal.</p> <p>² La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'audition toute personne qui aura contrevenu à cette disposition.</p> <p>³ Les cas de mendicité de mineurs, de mendicité en compagnie de mineurs ou d'incitation de mineurs à la mendicité sont systématiquement signalés à l'autorité cantonale compétente en matière de protection des mineurs.</p> <p>⁴ Les dispositions du Code pénal suisse sont réservées, en particulier celles réprimant la contrainte (art. 181 CPS) et la traite d'êtres humains (art. 182 CPS). Est réservé également l'art. 23 de la loi pénale vaudoise.</p>		<p>La question de la constitutionnalité de l'article 23 de la loi pénale vaudoise fait présentement l'objet d'un recours au Tribunal fédéral</p>
Infractions		<p>Art. 58 :</p> <p>En cas d'infraction aux articles 55 et 56 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.</p>	<p>Article abrogé.</p> <p>Se référer aux articles 69 et suivants du nouveau règlement en ce qui concerne la police des mineurs.</p>
Aéronefs sans occupants, drones	<p>Art. 58 :</p> <p>¹ L'utilisation sur le domaine public, les espaces de loisirs et les zones d'habitation d'aéronefs sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kg au sens de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales du 24 novembre 1994 (OACS), est</p>		<p>L'article 58 du règlement actuel concernant les jeux dangereux interdits aux mineurs, est repris par l'article 71 du nouveau règlement quant aux activités prohibées.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>soumise à l'autorisation de la Municipalité, conformément à l'article 13 du présent règlement.</p> <p>² La Municipalité prend notamment en compte le respect des règles en matière de sécurité et des dispositions applicables dans le cadre de la protection de la sphère privée. Elle peut édicter à cet effet des directives relatives aux modalités et conditions d'une autorisation, dans le respect du cadre légal supérieur en vigueur.</p> <p>³ L'usage par les services de sécurité publique, pour des motifs de sécurité publique, d'aéronef sans occupants au sens de l'OACS n'est pas soumis à autorisation de la Municipalité.</p> <p>⁴ Les dispositions de l'OACS sont réservées.</p>		
Camping – compétences réglementaires	<p><u>Art. 59 :</u> La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables aux campings et aux caravanings résidentiels.</p>		<p>Tout comme l'article 58, l'article 59 du règlement actuel sur les jeux dangereux est repris à l'article 71 du nouveau règlement quant aux actes prohibés.</p>
Mesures de sûreté	<p><u>Art. 60 :</u> ¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est réservé. ² La police peut appréhender, pour une durée</p>	<p><u>Art. 42 :</u> La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 41. S'il y a lieu</p>	<p>L'article 60 du règlement actuel sur les armes, explosifs, feux d'artifice est repris par l'article 71 du nouveau règlement.</p>

de moins de trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée s'il existe des soupçons d'infraction.

³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ou ne peut justifier de son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴ Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

⁵ Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale.

⁶ S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, celui-ci peut être appréhendé dans les locaux de la police, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, pour douze heures au plus.

de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis en cellule pour 12 heures au plus. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant.

Police du bruit			
Principe	<p>Art. 61 :</p> <p>¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.</p> <p>² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.</p> <p>³ La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.</p>	<p>Art. 44 :</p> <p>La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils spéciaux, dont elle prescrit le type, pour rendre les appareils et moteurs moins bruyants.</p>	
Repos public	<p>Art. 62 :</p> <p>¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :</p> <p>a. entre 20h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics ;</p> <p>b. entre 12h00 et 13h30 ainsi que le samedi, avant 9h00 et après 18h00.</p> <p>² La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tous engins bruyants et susceptibles de gêner le voisinage.</p>	<p>Art. 43 :</p> <p>Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux, sauf autorisation de la Direction de police. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.</p> <p>L'usage de tondeuse à gazon et autre engins à moteur est au surplus interdit entre 12 heures et 13 heures 30.</p>	
Jours de repos public (jours fériés)	<p>Art. 63 :</p> <p>Au sens du présent règlement sont jours de repos public les dimanches et les jours fériés</p>	<p>Art. 61 :</p> <p>Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à</p>	

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	légaux et usuels, soit les 1er et 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).	savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.	
Activités interdites ou suspendues	<p>Art. 64 :</p> <p>¹ Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.</p> <p>² Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa 1er ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.</p> <p>³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 48 heures à l'avance.</p>	<p>Art. 62 :</p> <p>Sont suspendus, les jours de repos public :</p> <p>a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.;</p> <p>b) les travaux bruyants.</p> <p>Art. 63.- Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :</p> <p>a) les services publics;</p> <p>c) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;</p> <p>d) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;</p> <p>e) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;</p> <p>f) les travaux indispensables à la conservation des cultures;</p> <p>g) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.</p>	
Instruments et appareils sonores ou à amplificateur de sons	<p>Art. 65 :</p> <p>¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :</p>	<p>Art. 45 :</p> <p>L'usage d'instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou</p>	L'article 65 du règlement actuel concernant les autorisations pour des spectacles et réunions publics est repris par l'article 24 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;</p> <p>b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules et pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.</p> <p>² Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images.</p> <p>³ Les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont réservées.</p>	<p>amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux ou véhicules.</p>	
<p>Limitation des bals et manifestations</p>		<p>Art. 64 :</p> <p>La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics les jours des fêtes religieuses suivantes : Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.</p>	<p>Article abrogé.</p>

Chapitre 10

Police des mœurs

Acte contraire à la décence	<p>Art. 66 : Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.</p>	<p>Art. 47 : Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.</p>	<p>L'article 66 du règlement actuel concernant le refus d'autorisation pour des spectacles et réunions publics est repris par l'article 24 du nouveau règlement.</p>
Objets contraires à la décence	<p>Art. 67 : ¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :</p> <p>a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;</p> <p>b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.</p> <p>² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.</p>	<p>Art. 49 : Publications obscènes Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer, de prêter ou de distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photographies obscènes ou contraires à la morale. La Direction de police peut exiger des loueurs de livres et d'enregistrements sonores ou visuels la remise de leur catalogue.</p>	<p>L'article 67 du règlement actuel concernant la demande d'autorisation pour des spectacles et réunions publics, est repris par l'article 24 du nouveau règlement.</p>
Prostitution	<p>Art. 68 : ¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la</p>	Pas d'article spécifique	

mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- aux arrêts de transports publics ;
- dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- dans les établissements publics ou leurs abords, à l'exception de ceux soumis à la loi sur l'exercice de la prostitution du 30 mars 2004 ;
- dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de 22 du présent règlement.

² La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

³ Toute personne s'adonnant ou amenée à s'adonner à la prostitution est tenue de respecter les dispositions de la LPros.

**TITRE IV
POLICE DES MINEURS**

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
Restrictions	<p>Art. 69 :</p> <p>¹ Au sens du présent règlement, sont considérés comme mineurs les administrés âgés de moins de 18 ans et majeurs les administrés de plus de 18 ans.</p> <p>Il est interdit aux mineurs :</p> <p>a. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;</p> <p>b. de consommer des produits stupéfiants ;</p> <p>c. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22h00 et 6h00.</p> <p>² En outre, il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de consommer des boissons fermentées (vin, bière et cidre) et de fumer.</p>	<p>Art 55 :</p> <p>Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire :</p> <p>a) de consommer des boissons alcooliques ou de fumer ;</p> <p>b) de parcourir les rues, les promenades ou les parcs publics, d'y errer ou d'y jouer après 22h00 ;</p> <p>c) de fréquenter les établissements publics et analogues, notamment les salons de jeux et les discothèques.</p> <p>Les mineurs dès l'âge de 12 ans révolus sont autorisés à se rendre dans les établissements publics, jusqu'à 18h00 durant les jours de scolarité effective (vacances, mercredis après-midi, samedis, dimanches et jours de congé exclus). Des autorisations personnelles plus étendues peuvent être accordées par les autorités scolaires.</p> <p>La Municipalité peut autoriser des dérogations à l'interdiction de fréquentation des établissements publics et analogues en faveur d'établissements déterminés, liés à des installations sportives.</p>	<p>Principe de l'article 69 du règlement actuel repris par l'article 26 du nouveau règlement concernant les obligations particulières de l'organisateur.</p>
Bals publics et sociétés	<p>Art. 70 :</p> <p>L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sous réserve d'une autorisation parentale, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur</p>	<p>Art. 57 :</p> <p>L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins</p>	<p>L'article 70 du règlement actuel concernant les taxes sur les spectacles est repris par l'article 26 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.	qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.	
Libre accès		Art. 69 : Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'art. 65.	
Activités prohibées	Art. 71 : ¹ Sauf autorisation spéciale, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux. ² La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans. ³ Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.	Art. 59 : Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières. Art. 60 : Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.	Légère refonte, fusion de 2 articles.
Dispositions pénales	Art. 72 : ¹ Pour toute violation du présent titre, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations peuvent être considérés comme contrevenants.		L'article 72 du règlement actuel concernant la tranquillité du voisinage relativement à la police et la protection des animaux est repris à l'article 85 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
--	-------------------	------------------	--------------

	<p>² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.</p>		
--	--	--	--

TITRE V POLICE DES EAUX			
--	--	--	--

Interdictions	<p>Art. 73 :</p> <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de souiller les eaux publiques ; - d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ; - de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ; - d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ; - de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ; - de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques. 	<p>Art. 83 :</p> <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de souiller les eaux publiques; b) d'endommager les digues, berges, quais, débarcadères, ports, passerelles, jetées, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques; c) de manœuvrer les vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau, limnimétries, bouées, falots de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat; d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou du fond du lac ou de leurs abords immédiats; e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lac, et sur ses bords, sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public. 	<p>Inchangé.</p> <p>L'article 73 du règlement actuel concernant la tranquillité du voisinage relativement à la police et la protection des animaux est repris à l'article 85 du nouveau règlement.</p>
----------------------	--	---	--

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
Eaux privées	<p>Art. 74 :</p> <p>¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.</p> <p>² En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.</p> <p>³ En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>	Inexistant	L'article 74 du règlement actuel concernant les chiens correspond au nouvel article 88.
Navigation	<p>Art. 75 :</p> <p>Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des baignades publiques, délimité par des balises.</p>	<p>Art. 85 : Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des bains publics, délimité par des balises.</p>	<p>Inchangé.</p> <p>L'article 75 du règlement actuel concernant les animaux méchants et dangereux est repris par le nouvel article 86 du règlement.</p>
Pontons publics	<p>Art. 76 :</p> <p>¹ Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.</p> <p>² Les dispositions du Règlement communal des ports sont réservées.</p>	<p>Art. 86 : Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.</p>	L'article 76 du règlement actuel concernant les chiens errants est repris par l'article 87 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
Compétence réglementaire	<p>Art. 77 :</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et à la location des bateaux ainsi que les tarifs d'amarrage y afférents.</p>	<p>Art. 84 :</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>La Municipalité édicte les dispositions nécessaires pour :</p> <p>a) assurer la sécurité et la propreté des amarrages, l'ordre des ports et de leurs abords;</p> <p>b) régler le louage des embarcations de tous genres.</p>	<p>Légère reformulation.</p> <p>L'article 77 du règlement actuel concernant les feux est repris par l'article 90 du nouveau règlement.</p>
TITRE VI			
DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAINADE PUBLICS			
Baignade interdite	<p>Art. 78 :</p> <p>La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.</p>	<p>Art. 50 :</p> <p>La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner.</p>	<p>Inchangé.</p> <p>L'article 78 du règlement actuel concernant les feux en forêt est repris par l'article 90 du nouveau règlement.</p>
Vêtements	<p>Art. 79 :</p> <p>A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.</p>	<p>Art. 51 :</p> <p>Les baigneurs doivent être pourvus de maillots de bain.</p> <p>Ils doivent se vêtir dès qu'ils quittent les abords des bains publics, piscines et plages.</p>	<p>L'article 79 du règlement actuel concernant l'usage d'explosifs est repris par l'article 93 du nouveau règlement.</p>
Compétence municipale	<p>Art. 80 :</p> <p>¹ La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains publics réglant notamment le respect de la décence, de la morale publique et faire prendre des mesures pour assurer la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité ainsi que la sécurité des personnes.</p>	<p>Art. 52 :</p> <p>Tranquillité</p> <p>La Municipalité prescrit les mesures assurant la tranquillité des baigneurs, l'ordre et la propreté des lieux.</p>	<p>L'article 80 du règlement actuel concernant les armes et pièces d'artifice est repris par l'article 94 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
--	-------------------	------------------	--------------

	<p>² Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel au corps de police en cas de besoin.</p>		
--	---	--	--

<p>Titre VII</p> <p>Police de l'hygiène et de la salubrité</p>			
--	--	--	--

<p>Autorité et compétence en matière sanitaire</p>	<p>Art. 81 :</p> <p>¹ La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.</p> <p>² La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :</p> <p>a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;</p> <p>b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;</p> <p>c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.</p> <p>³ La législation et la réglementation cantonales sont réservées.</p>	<p>Art.87 :</p> <p>La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.</p> <p>Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière.</p> <p>La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.</p>	<p>Inchangé pour l'essentiel.</p> <p>L'article 81 du règlement actuel sur l'illumination et cortèges aux flambeaux est repris par l'article 95 du nouveau règlement.</p>
---	---	---	--

<p>Inspection des locaux</p>	<p>Art. 82 :</p> <p>¹ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.</p>	<p>Art. 88 :</p> <p>Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires</p> <p>Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants effectuent de fréquentes</p>	<p>Légère reformulation.</p> <p>L'article 82 du règlement actuel concernant les hydrants et hangars du feu est repris par l'article 95 du nouveau règlement.</p>
-------------------------------------	--	---	--

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérifications du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.</p> <p>³ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.</p> <p>⁴ Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.</p>	<p>visites dans les boulangeries, confiseries, boucheries, charcuteries, épiceries, laiteries, chez les marchands de comestibles, dans les fabriques, caves et entrepôts, ainsi que dans les établissements publics.</p> <p>La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les œufs et les champignons.</p>	
<p>Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène</p>	<p>Art. 83 :</p> <p>¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.</p> <p>² Il est notamment interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ; b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ; c. de transporter ces matières avec des 		<p>Nouveau – tiré du règlement type de police.</p> <p>L'article 83 du règlement actuel concernant les interdictions diverses en matière de police des eaux est repris par l'article 73 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
--	-------------------	------------------	--------------

	denrées destinées à la consommation humaine ou animale.		
--	---	--	--

<p>TITRE VIII</p> <p>Police des abattoirs et des commerces de viande</p>			
--	--	--	--

<p>Autorité et compétence</p>	<p>Art. 84 :</p> <p>¹ L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de l'autorité cantonale.</p> <p>² La police des abattoirs fait l'objet d'un règlement établi par la Municipalité. La législation et la réglementation cantonales sont réservées.</p>	<p>Art. 89 : L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.</p> <p>Art. 90 : La Municipalité désigne un ou des inspecteurs des viandes et leurs suppléants.</p> <p style="padding-left: 40px;">L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. La nature et les limites de sa fonction sont définies par le cahier des charges établi par la Municipalité.</p> <p>Art. 91 : La police intérieure des abattoirs et la surveillance sanitaire des abattages, ainsi que les taxes d'abattage, de pesage, d'importation et d'inspection, font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité.</p>	<p>L'article 84 du règlement actuel sur les dispositions diverses en matière de police des eaux est repris par l'article 78 du nouveau règlement.</p>
--------------------------------------	---	--	---

<p>Titre IX</p> <p>De la Police et de la protection des animaux</p>			
---	--	--	--

<p>Ordre et tranquillité publics</p>	<p>Art. 85 :</p> <p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher</p>	<p>Art. 72 :</p> <p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les</p>	<p>Fusion de deux articles – contenu semblable.</p>
---	---	--	---

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>ceux-ci de :</p> <p>a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;</p> <p>b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;</p> <p>c. commettre des dégâts ;</p> <p>d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;</p> <p>e. errer sur le domaine public ;</p> <p>f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;</p> <p>g. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires (autrement qu'avec des animaux tenus en laisse), les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements de bains publics ;</p> <p>h. de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.</p>	<p>empêcher de troubler la tranquillité publique, notamment par leurs cris.</p> <p>Art. 73 : Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :</p> <p>a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;</p> <p>b) commettre des dégâts;</p> <p>c) salir la voie publique, notamment les trottoirs et les parcs et promenades publics;</p> <p>d) d'errer sur le domaine public.</p>	<p>L'article 85 du règlement actuel sur la navigation interdite est repris par l'article 75 du nouveau règlement.</p>
<p>Animaux agressifs ou dangereux</p>	<p>Art. 86 :</p> <p>¹ Tout animal agressif doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.</p> <p>³ L'animal peut être mis en fourrière.</p> <p>⁴ En cas de danger imminent, l'animal peut</p>	<p>Art. 75 : La Direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire-délégué, au besoin séquestré, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.</p> <p>Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.</p> <p>En cas de violation des ordres</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Deux cadres cantonaux : le RPA (règlement sur la protection des animaux) et le RSFA (règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux) + art 43 de la loi sur les communes.</p> <p>L'article 86 du règlement actuel concernant les pontons publics est repris par l'article 76 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	être abattu immédiatement.	reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 ours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.	
Animaux errants et animaux sauvages	<p>Art. 87 :</p> <p>¹ Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.</p> <p>² Sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.</p> <p>³ Les dispositions cantonales s'appliquent pour le surplus.</p>	<p>Art. 76 :</p> <p>Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.</p> <p>Les frais qui, avec l'impôt et l'amende le cas échéant, doivent être payés pour obtenir, dans le délai légal de six jours, la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Passé ce délai, l'animal peut être placé ou abattu.</p>	L'article 87 du règlement actuel concernant l'autorité sanitaire locale correspond à l'article 81 du nouveau règlement.
Chiens	<p>Art. 88 :</p> <p>¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.</p> <p>² Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.</p>	<p>Art. 74 :</p> <p>Les propriétaires de chiens doivent les annoncer à la Direction de police dans les 15 jours dès leur acquisition.</p> <p>Tous les chiens doivent être munis d'un collier permettant l'identification du propriétaire.</p> <p>Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en</p>	<p>Article ancien complété.</p> <p>Loi cadre LPoIC (133.75).</p> <p>L'article 88 du règlement actuel concernant l'inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires est repris par l'article 82 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>³ La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestation dont l'accès est interdit aux chiens, ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse et ceux où ils peuvent être laissés en liberté.</p> <p>⁴ Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit :</p> <p>a. le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner ou porter atteinte aux usagers ;</p> <p>b. être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.</p> <p>⁵ Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.</p> <p>⁶ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.</p> <p>⁷ Sont réservées les dispositions de la loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006.</p>	<p>laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.</p> <p>La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.</p> <p>Il est interdit d'introduire des chiens dans le cimetière, sur les marchés, et aux bains publics.</p> <p>Dans les jardins et parcs publics, terrains de sport et sur l'hippodrome durant les courses, les chiens doivent être tenus en laisse.</p>	
Cavaliers et chevaux	<p>Art. 89 :</p> <p>¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.</p> <p>² Il est interdit sur la voie publique :</p> <p>a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;</p>	<p>Actuellement intégré à l'art. 28 sur les transports dangereux</p> <p>Art. 28 :</p> <p>Il est interdit, sur la voie publique :</p> <p>d) de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate;</p> <p>e) de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser;</p>	<p>L'article 89 du règlement actuel concernant les compétences en matière d'abattoirs et commerce de viandes est repris par l'article 84 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.</p> <p>³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.</p>	<p>f) de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.</p> <p>Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.</p>	

Titre X Police du feu			
Principes	<p>Art. 90 :</p> <p>¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.</p> <p>² Ne sont pas compris dans cette interdiction les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;</p> <p>³ Les feux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont autorisés pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie ; - qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage ; - qu'ils ne soient pas allumés sur la voie 	<p>Art. 77 :</p> <p>Tout acte de nature à provoquer ou à créer un danger d'incendie est interdit.</p> <p>Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques, jardins et vergers, et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 m. des voies de circulation, des bâtiments ou des dépôts de foin, de paille, de bois, de roselières ou d'autres matières combustibles ou inflammables.</p> <p>Art. 78 : Il est interdit de faire du feu dans l'intérieur des forêts, ou à une distance inférieure à 10 m. des lisières.</p> <p>Sont cependant autorisés les feux allumés par le propriétaire ou son représentant, ainsi que par les forestiers et ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.</p>	<p>Fusion et reformulation des deux articles ci-contre.</p> <p>L'article 90 du règlement actuel concernant l'inspection des viandes est repris par l'article 84 du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, ni à moins de dix mètres des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.</p> <p>⁴ L'article 91 du présent règlement est réservé.</p>		
Restrictions dues aux conditions environnementales	<p>Art. 91 :</p> <p>¹ Tout feu est interdit :</p> <p>a. dans les environnements secs ;</p> <p>b. pendant les périodes de sécheresse ; ou</p> <p>c. en cas de vent violent.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.</p>		L'article 91 du règlement actuel concernant les abattoirs est repris par l'article 84 du nouveau règlement.
Matières inflammables	<p>Art. 92 :</p> <p>¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels destinés à cet effet, ou d'autres matières assimilables.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.</p>		
Usage d'explosifs	<p>Art. 93 :</p> <p>Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen</p>	<p>Art. 79 : Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie</p>	Inchangé.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la direction de police qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.	publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Direction de police qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.	
Compétences et attributions		<p><u>Inhumations et cimetières</u></p> <p><u>Art. 92 :</u></p> <p>La Municipalité organise le service des inhumations. La police des inhumations et du cimetière est régie par un règlement établi par la Municipalité.</p>	Article abrogé. Compétence municipale en matière de salubrité reprise par le nouvel article 81.
Engins pyrotechniques	<p><u>Art. 94 :</u></p> <p>Il est interdit de faire usage, à l'intérieur de la ville, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.</p>	<p><u>Art. 80 :</u> Il est interdit de faire usage, à l'intérieur de la ville, d'armes à feu ou de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Direction de police qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.</p>	
Heures d'ouverture		<p><u>Etablissements publics</u></p> <p><u>Art. 93 :</u></p> <p>Les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, ne peuvent être ouverts au public avant six heures du matin et doivent être fermés à minuit, sauf autorisation spéciale de la Direction de police.</p> <p>Les discothèques, dancings et night-clubs doivent être fermés à 4 heures du matin, sauf autorisation spéciale de la Direction de police.</p>	<p>Article abrogé.</p> <p>Les dispositions concernant les établissements publics sont reprises aux articles 101 et suivants du nouveau règlement.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
<p>Éclairage</p> <p>Illumination et cortèges aux flambeaux</p>	<p>Art. 95 :</p> <p>Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.</p>	<p>Art. 81 : Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.</p>	<p>Inchangé sur le fond.</p>
<p>Éclairage</p> <p>Prolongation d'ouverture</p>		<p>Art. 94 :</p> <p>Lorsque la Direction de police autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité et ratifié par le Conseil d'Etat.</p> <p>Les permissions d'ouverture des établissements visés par l'art. 93 al. 1, dans le cas présent, jusqu'à 1 h. du matin suivant du dimanche au jeudi ou jusqu'à 2h. du matin suivant le vendredi et le samedi doivent être demandées au poste de police au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture normale. Les demandes de permissions pour une fermeture plus tardive doivent être faites au poste de police à midi au plus tard.</p>	<p>Article abrogé.</p> <p>Les dispositions concernant les établissements publics sont reprises aux articles 101 et suivants du nouveau règlement.</p>
<p>Éclairage</p> <p>Locaux</p>	<p>Art. 96 :</p> <p>La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.</p>		<p>Nouveau.</p>
<p>Éclairage</p> <p>Consommateurs et voyageurs</p>		<p>Art. 95 :</p>	<p>Article abrogé.</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
		Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre des hôtes dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.	Les dispositions concernant les établissements publics sont reprises aux articles 101 et suivants du nouveau règlement.
Hydrantes et hangars du feu	Art. 97 : ¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit. ² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent. ³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service de défense contre l'incendie et de secours doivent être constamment libres.	Art. 82 : Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation des services industriels. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.	Inchangé sur le fond.
Contraventions		Art. 96 : Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.	Article abrogé. Les dispositions concernant les établissements publics sont reprises aux articles 101 et suivants du nouveau règlement.
Service de défense contre l'incendie et secours	Art. 98 : L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial, sous réserve d'une délégation à une collaboration		(nouveau)

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
--	-------------------	------------------	--------------

	intercommunale.		
Bon ordre		<p>Art. 97 :</p> <p>Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler le bon ordre, la décence et la tranquillité publics, sont interdits.</p> <p>Art. 98 :</p> <p>La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, définie à l'art. 93, ainsi que durant les éventuelles prolongations prévues à l'art. 94.</p>	<p>Articles abrogés.</p> <p>Les dispositions concernant les établissements publics sont reprises aux articles 101 et suivants du nouveau règlement.</p>

Titre XI
De la police des activités économiques

Compétences et attributions	<p>Art. 99 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :</p> <p>a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;</p> <p>b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;</p> <p>c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux lettres a et b ci-dessus.</p>		
------------------------------------	--	--	--

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	² Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont réservées.		
Chapitre 11 Magasins			
Compétence réglementaire	<p>Art. 100 :</p> <p>La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la notion de magasin ; b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ; c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ; d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ; e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins. 		
Obligations du tenancier		<p>Art. 99 :</p> <p>Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement. Il a le droit, si un rappel à l'ordre est demeuré sans effet, d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux. S'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.</p>	<p>Article abrogé.</p> <p>Les dispositions concernant les établissements publics sont reprises aux articles 101 et suivants du nouveau règlement.</p>

Chapitre 12
Des établissements

Champ d'application et définitions	<p><u>Art. 101 :</u></p> <p>¹ Sont considérés comme établissements au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002.</p> <p>² Constituent des établissements de nuit les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour tous les autres établissements.</p>		
Bals et concerts		<p><u>Art. 100 :</u></p> <p>La tenue de bals dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Direction de police.</p> <p>Les concerts ou programmes d'attractions donnés dans les établissements publics ne peuvent se prolonger après 22 h., sans une permission spéciale de la Direction de police qui en fixe la durée.</p> <p>La Municipalité fixe le tarif des permissions prévues à l'alinéa ci-dessus, ainsi que celui des permissions de bals. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 94. La police tient le contrôle des permissions.</p>	<p>Article abrogé.</p>
Compétence réglementaire	<p><u>Art. 102 :</u></p>		<p>Le service de la sécurité publique a</p>

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour adopter les dispositions réglementant les établissements publics au sens de l'art. 101 du présent règlement.		entrepris la rédaction d'un règlement détaillé sur les établissements publics et les commerces, raison pour laquelle l'ensemble des articles actuels concernant ce domaine est supprimé au profit d'un article fixant la compétence réglementaire de la Municipalité.
Musique et jeux bruyants		<u>Art. 101 :</u> Les jeux bruyants, tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi d'instruments de musique, appareils reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images, etc., et d'autres appareils ou orchestres, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances chaque soir, dès 22 h. sauf autorisation spéciale de la Direction de police, accordée moyennant le paiement de la taxe prévue à l'article précédent et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.	Article abrogé.
Chapitre 13 Police du commerce			
Commerce itinérant	<u>Art. 103 :</u> ¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 et l'ordonnance fédérale du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant. ² Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins. ³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer		

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.</p> <p>⁴ Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus :</p> <p>a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité et l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;</p> <p>b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;</p> <p>c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.</p> <p>⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public.</p>		
Ouverture des magasins		<p><u>Art. 102 :</u></p> <p>Les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité.</p>	Article abrogé.
Activités interdites	<p><u>Art.104 :</u></p> <p>¹ Est interdit le colportage :</p> <p>a. de champignons;</p> <p>b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;</p> <p>c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;</p>	<p><u>Art. 108 :</u></p> <p>Sont interdits :</p> <p>a) le colportage de tous les champignons;</p> <p>b) le colportage de la viande, du poisson, des conserves de viande et de poisson.</p> <p><u>Art. 109 :</u></p>	Reformulation.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;</p> <p>e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;</p> <p>f. de boissons alcoolisées ;</p> <p>g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.</p> <p>² Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.</p>	<p>Le colportage est interdit dans les établissements publics, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.</p>	
Police du commerce		<p>Art. 103 :</p> <p>Le colportage est interdit en dehors des heures normales d'ouverture des magasins, fixées par le règlement établi par la Municipalité.</p>	Article abrogé.
Registre des entreprises	<p>Art. 105 :</p> <p>Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.</p>		
Métiers ambulants		<p>Art. 104 :</p> <p>Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., et d'allumer du feu ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Direction de police et sans s'être annoncés au préalable au poste de police.</p> <p>La Direction de police leur désigne</p>	Article abrogé.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
		l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public.	
Chapitre 14 Foires et marchés			
Compétence réglementaire	Art. 106 : La Municipalité est compétente pour adopter les dispositions réglementant les foires et les marchés.		Le service de la sécurité publique a entrepris la rédaction d'un règlement détaillé sur les foires et marchés, raison pour laquelle l'ensemble des articles actuels concernant ce domaine est supprimé au profit d'un article fixant la compétence réglementaire de la Municipalité.
Obligations		Art. 105 : Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.	Article abrogé.
Champignons	Art. 107 : ¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires ; ² Sur demande, des contrôles de récoltes peuvent être effectués par des experts désignés par les autorités communales.	Art. 113 : Les champignons ne peuvent être mis en vente qu'après contrôle, avant l'ouverture du marché, par le préposé communal, et doivent être munis d'un certificat d'inspection daté du jour même ou de la veille. Les champignons vénéneux et ceux reconnus comme suspects, détériorés, flétris ou gâtés, seront immédiatement séquestrés.	Adaptation au RChamp. Le règlement sur les champignons 817.31.1 n'impose plus un contrôle préalable des étals de champignons.
Tarifs		Art. 106 : La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes que la Commune peut	Article abrogé.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
		percevoir en application de la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif de location des places utilisées par les commerçants ambulants. Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.	
Titre XII			
Police des bâtiments			
Principe	Art. 108 : Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.	Art. 122 : Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues.	L'article 108 du règlement actuel concernant le colportage interdit est repris par l'article 104 du nouveau règlement.
Autorisation		Art. 107 : Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, l'étalage et le déballage ne sont autorisés que les jours de foires et marchés, et sur les places réservées à cet usage.	Article abrogé.
Compétence réglementaire	Art. 109 : La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.		L'article 109 du règlement actuel concernant le colportage interdit est repris par l'article 104 du nouveau règlement.
Numérotation	Art. 110 : ¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.	Art. 118 : La Municipalité fait numérotter les bâtiments sis dans la commune. Les plaques de numérotation	

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	<p>² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire et sont obligatoires.</p> <p>³ Les plaques d'identification sont acquises aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.</p>	seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Direction de police.	
Dispositions des numéros	<p>Art.111 : Disposition des numéros</p> <p>¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite en partant en principe de l'Hôtel de Ville. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.</p> <p>² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé en bordure de voie publique.</p>	<p>Art. 119 :</p> <p>Les numéros impairs seront à gauche, les numéros pairs à droite, en partant de l'Hôtel de Ville. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue.</p> <p>Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.</p>	
Dates et emplacements		<p>Foires et marchés</p> <p>Art. 110 :</p> <p>Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la Municipalité. Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision municipale, sans que les intéressés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.</p> <p>Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente</p>	Article abrogé en tant que tel. Se référer à l'article 106 du nouveau règlement en ce qui concerne les foires et marchés.
Remplacement des numéros	<p>Art. 112 :</p> <p>Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par</p>	<p>Art. 120 :</p> <p>Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les</p>	

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
	usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées au frais des propriétaires des bâtiments concernés.	numéros de maison. Lorsque, par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les faire restaurer dans leur aspect original.	
Obligation des vendeurs		Art. 111 : Toute personne qui expose en vente des marchandises ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Direction de police, et acquitter la finance selon tarif spécial. Il est interdit aux vendeurs : a) de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées ; b) d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.	Article abrogé, se référer au nouvel article 106 en ce qui concerne les foires et marchés.
Nom des voies publiques	Art. 113 : ¹ La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms. ² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.		
Affichage		Art. 112 : Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom,	Article abrogé, se référer au nouvel article 106 en ce qui concerne les foires et marchés.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
		son adresse et sa profession (producteur, revendeur, etc.)	
Disposition pénale	Art. 114 : La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.		
Champignons		Art. 113 : Les champignons ne peuvent être mis en vente qu'après contrôle, avant l'ouverture du marché, par le préposé communal, et doivent être munis d'un certificat d'inspection daté du jour même ou de la veille. Les champignons vénéneux et ceux reconnus comme suspects, détériorés, flétris ou gâtés, seront immédiatement séquestrés.	L'article 113 du règlement actuel quant aux champignons correspond à l'article 107 du nouveau règlement.
Titre XIII			
Police des habitants			
Contrôle des habitants	Art. 115 : ¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonale et fédérale. ² La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.	Article inexistant	
Police du marché		Art. 114 : Chaque marchand a l'obligation de maintenir constamment propres la place qu'il occupe et ses abords et de les restituer en l'état à son départ. Les places de marchés seront évacuées pour 13 h. Il est fait exception pour les bancs	Article abrogé, se référer au nouvel article 106 en ce qui concerne les foires et marchés.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
--	-------------------	------------------	--------------

		de foires qui pourront demeurer jusqu'à 18 h.	
Titre XIV			
Dispositions finales			
<u>Disposition finale</u>	<p>Art. 116 :</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département concerné, conformément à l'article 94 de la loi sur les communes du 28 février 1956.</p> <p>Le règlement de police adopté le 21 mars 1991 par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1991 est abrogé.</p>		
<u>Présentation</u>		<p>Art. 115 :</p> <p>Il est interdit d'étaler à même le sol toute denrée alimentaire.</p>	Article abrogé, se référer au nouvel article 105 en ce qui concerne les foires et marchés.
<u>Location des places</u>		<p>Art. 116 :</p> <p>La location des places de marchés, marchés de gros, foires et marchés de bétail, de même que les abonnements s'y rapportant, font l'objet d'un tarif et d'un règlement établi par la Municipalité.</p>	Article abrogé, se référer au nouvel article 105 en ce qui concerne les foires et marchés.
<u>Interdiction des marchés</u>		<p>Art. 117 :</p> <p>La Municipalité peut interdire, pour une période n'excédant pas un an, la fréquentation des marchés au vendeur qui, malgré un avertissement, n'observe pas les dispositions du règlement.</p>	Article abrogé, se référer au nouvel article 105 en ce qui concerne les foires et marchés.
<u>Numérotation des bâtiments</u>		<p>Bâtiments</p> <p>Art. 118 :</p>	L'article 118 du règlement actuel correspond à l'article 109 du nouveau

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
		La Municipalité fait numérotter les bâtiments sis dans la commune. Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Direction de police.	règlement.
<u>Dispositions des numéros</u>		Art. 119 : Les numéros impairs seront à gauche, les numéros pairs à droite, en partant de l'Hôtel de Ville. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.	L'article 119 du règlement actuel correspond à l'article 110 du nouveau règlement.
<u>Entretien des numéros</u>		Art. 120 : Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les faire restaurer dans leur aspect original.	L'article 120 du règlement actuel correspond à l'article 111 du nouveau règlement.
<u>Noms des rues</u>		Art. 121 : La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.	Article abrogé.
<u>Signalisation routière</u>		Art. 122 : Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et	L'article 122 du règlement actuel correspond à l'article 107 du nouveau règlement.

	Règlement nouveau	Règlement actuel	Commentaires
		indicateurs de rues.	
<u>Protection des parcs et promenades publics</u>		<p><u>Police rurale</u></p> <p><u>Art. 123 :</u></p> <p>Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs ou des fruits sur les arbres, arbustes et plantations des parcs et promenades publics.</p> <p>Il est interdit de causer des dommages aux parcs et promenades publics et à leurs plantations. Selon les circonstances, les jeux de balle y sont interdits.</p>	L'article 123 du règlement actuel correspond à l'article 54 du nouveau règlement.
<u>Enlèvement de terre ou de sable</u>		<p><u>Art. 124 :</u></p> <p>Il est interdit d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune.</p>	Article abrogé.

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS
DANS SA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2017

Le Syndic

Le Secrétaire

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
DANS SA SEANCE DU

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du :